

INFORMATIONS LEGALES

Vous pouvez débloquer tout ou partie de vos avoirs indisponibles avant le terme de la durée de blocage prévue par l'accord de participation et/ou le règlement du Plan d'Épargne mis en place dans votre entreprise (PEE, PEI), lors de la survenance des événements ci-après indiqués. Votre demande de déblocage doit intervenir dans un **délai de 6 mois** à compter de la survenance du fait générateur dans les cas 1, 2, 3, 7 et 8. Pour les autres cas, elle peut intervenir à tout moment. Le remboursement de vos avoirs interviendra sous forme d'un **versement unique** qui portera sur tout ou partie des avoirs susceptibles d'être débloqués. Pour ce faire, il vous suffit de nous adresser la demande de remboursement dûment remplie et signée, accompagnée des pièces justificatives nécessaires précisées ci-dessous.

La liste des pièces justificatives n'étant pas exhaustive, nous vous invitons à consulter notre site Internet ou à contacter l'un de nos téléconseillers. Pour cela, nous vous remercions de vous reporter au pavé « Pour communiquer avec nous » figurant sur la 1^{ère} page de votre relevé.

Sommes débloquées : pour la participation, seuls les droits acquis au cours des exercices clos à la date de l'événement peuvent être réglés, excepté en cas de décès ou cessation du contrat de travail ou du mandat social où le règlement peut intervenir dès que les droits sont calculés. Pour le PEE, seuls les versements investis avant la date du fait générateur pourront être débloqués.

MOTIFS	PIECES JUSTIFICATIVES A NOUS ADRESSER
Cas N° 1 ■ Mariage civil de l'épargnant. ■ Conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS) par l'épargnant.	■ Si mariage : Copie du livret de famille ou extrait d'acte de mariage. ■ Si PACS : Récépissé d'enregistrement de la déclaration conjointe des partenaires du PACS établie par le greffier du Tribunal d'Instance ou copie de l'extrait d'acte de naissance mentionnant la déclaration de pacte civil de solidarité.
Cas N° 2 ■ Arrivée au foyer (naissance ou adoption) du troisième enfant et des suivants dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge.	■ Si naissance : copie complète du livret de famille ou extrait d'acte de naissance et attestation de la CAF justifiant l'existence de trois enfants à charge (ou copie complète du livret de famille si les enfants sont tous mineurs et que les parents sont les mêmes pour tous les enfants). ■ Si adoption : attestation délivrée par le Ministère des affaires sociales (décision de la DASS) confiant un enfant à une famille en vue de son adoption ou copie du jugement d'adoption simple ou plénière délivré par le Tribunal d'Instance (ou du tribunal du pays étranger si l'adoption s'est réalisée là-bas) et copie complète du livret de famille ou copie d'un extrait d'acte de naissance et attestation de la CAF justifiant de l'existence de trois enfants à charge (ou comme pour la naissance, copie complète du livret de famille).
Cas N° 3 ■ Divorce, séparation ou dissolution d'un PACS lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant mineur, issu de cette union, au domicile de l'épargnant.	■ Pour le divorce : copie du jugement de divorce prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du demandeur accompagnée, d'un certificat de non-appel ou d'un acte d'acquiescement. ■ Pour les cas de divorce avec consentement mutuel : copie de la convention définitive homologuée par le JAF prévoyant la résidence unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du demandeur. ■ Pour la séparation d'un couple marié ou non marié : copie de l'ordonnance du JAF prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins d'un enfant au domicile de l'épargnant ou copie du jugement du JAF prévoyant la résidence de l'enfant au domicile du demandeur et certificat de non appel ou acte d'acquiescement ■ En cas de changement de la résidence habituelle d'au moins un enfant : copie de l'ordonnance modificative du jugement de divorce rendue par le JAF et prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du demandeur. ■ Pour la dissolution d'un PACS : copie du certificat d'inscription de dissolution du PACS et copie de l'ordonnance du JAF (ou du jugement du JAF) prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du demandeur.
Cas N° 4 ■ Invalidité de l'épargnant, du conjoint, des enfants de l'épargnant ou de la personne qui lui est liée par un PACS appréciée au sens du 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou dont le taux d'incapacité reconnu par la MDPH ou de la COTOREP ou la CDES est d'au moins 80 % et qui n'exerce aucune activité professionnelle. Pour ce cas et à titre exceptionnel, il est possible pour un même fait générateur de faire des demandes de déblocage successives (une par an au maximum).	■ Pour l'invalidité de l'épargnant : attestation de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (ou de l'organisme débiteur de la pension d'invalidité) ou copie de la notification d'attribution d'une pension d'invalidité précisant à chaque fois que l'intéressé est dans un des cas d'invalidité correspondant au classement dans la 2 ^{ème} ou la 3 ^{ème} catégorie de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou copie de la décision de la MDPH ou de la COTOREP indiquant un taux d'incapacité d'au moins 80 % et l'absence d'exercice d'une activité professionnelle par l'invalidé ou copie de la carte d'invalidité (obligatoire si le taux d'invalidité n'est pas mentionnée sur la décision MDPH ou COTOREP) et attestation sur l'honneur indiquant que l'invalidé n'exerce aucune activité professionnelle (si la décision MDPH ou COTOREP ou la carte d'invalidité ne le précise pas). ■ Pour l'invalidité du conjoint ou des enfants : produire en plus la copie complète du livret de famille. ■ Pour celle de la personne liée par un PACS : produire en plus l'attestation établie par le Greffe du Tribunal d'Instance qui a enregistré la déclaration d'inscription du PACS. ■ Pour le maintien de l'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire pacsé : titre de pension récent (ou attestation de l'organisme débiteur de la pension d'invalidité ou tout document en cours de validité attestant le maintien de l'invalidité) et attestation sur l'honneur indiquant que l'invalidé n'exerce aucune activité professionnelle et si le titulaire n'est pas l'invalidé, la copie du livret de famille ou attestation du greffier qui a enregistré la déclaration de PACS.
Cas N° 5 ■ Décès de l'épargnant Les ayants droit doivent demander la liquidation des droits du défunt dans un délai de six mois suivant le décès (si le décès a eu lieu en France métropolitaine) ou dans un délai d'1 an (si le décès a eu lieu en dehors). Passé ces délais, les plus-values seront imposées. ■ Décès de son conjoint. ■ Décès de la personne liée à l'épargnant par un PACS.	■ Pour le décès de l'épargnant : - Si la succession est ouverte chez un notaire : ■ Copie de l'acte de décès et l'acte de notoriété et demande de remboursement du notaire (indication du nom et de l'adresse de ce dernier à qui les sommes seront versées). - Si la succession n'est pas ouverte chez un notaire : ■ Capital inférieur ou égal à 5335,72 € : Acte de décès et certificat d'hérité délivré sans frais par la mairie du lieu du domicile du défunt. A défaut, en cas de refus de la mairie de délivrer ce certificat, la copie de l'acte de notoriété établi par un notaire. ■ Capital supérieur à 5335,72 € : Acte de décès et acte de notoriété délivré par un notaire. ■ S'il existe des cohéritiers majeurs, et si le certificat d'hérité ou de notoriété ne comporte pas de porte-fort joindre les procurations signées par les cohéritiers majeurs en faveur de l'un d'eux, les signatures devant être légalisées par la mairie. S'il existe des cohéritiers mineurs, joindre l'ordonnance du juge des tutelles. ■ Pour le décès du conjoint : copie de l'acte de décès du conjoint et copie complète du livret de famille. ■ Pour le décès du partenaire pacsé : copie de l'acte de décès du pacsé et copie de l'acte initial sur lequel le greffier du Tribunal d'Instance a indiqué la fin du PACS par décès.



121

<p>Cas N° 6</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Cessation du contrat de travail (rupture, arrivée du terme, départ à la retraite...). ■ Cessation d'activité de l'entrepreneur individuel. ■ Cessation du mandat social. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Copie du certificat de travail ou à défaut, attestation de l'employeur certifiant la date de cessation du contrat ou attestation d'admission à la retraite si elle comporte l'indication de la date de cessation du contrat de travail. ■ Copie du certificat de radiation à un registre professionnel (Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), Répertoire des Métiers (RM), conseil de l'ordre, ...) et déclaration de cessation d'activité faite auprès de l'URSSAF ou l'attestation de cessation obtenue de cette dernière. ■ Copie du procès-verbal de révocation, de non-renouvellement du mandat social ou actant de la démission du mandataire, et émanant de l'organe compétent de la société.
<p>Cas N° 7</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par l'épargnant, ses enfants, son conjoint ou la personne liée à l'épargnant par un PACS d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43 du Code du travail. Le déblocage pour création ou reprise d'une société civile (notamment SCI, SCP, SCM, SEL) est possible lorsque cette dernière a un objet professionnel. ■ Installation en vue de l'exercice d'une profession non salariée (profession libérale, travailleur indépendant). ■ Acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production. ■ Entreprise créée ou reprise par les enfants, le conjoint ou le partenaire pacsé. <p>Le déblocage ne peut se faire qu'à concurrence du coût inhérent à la création ou à la reprise.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si création d'une société quelle que soit sa forme : extrait Kbis ou récépissé d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés et statuts attestant la détention du contrôle par le créateur au sens de l'article R. 351-43 du Code du travail. ■ Si reprise d'une société : produire en plus le bulletin de souscription à l'augmentation de capital ou les statuts modifiés attestant la détention du contrôle par le créateur au sens de l'article R. 351-43 du Code du travail. → Si société en cours de création : déclaration sur l'honneur du bénéficiaire s'engageant à fournir l'extrait K-bis et les statuts dès la création officielle de la société et, dans la mesure du possible, récépissé du dépôt du dossier de création délivré par le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) et projet de statuts. ■ Si création d'une entreprise individuelle (commerciale, artisanale, agricole) : récépissé d'inscription au RCS ou au Répertoire des Métiers (RM) ou à la Mutualité sociale agricole (MSA). → Si entreprise en cours de création : déclaration sur l'honneur du bénéficiaire s'engageant à fournir le récépissé d'inscription au RCS ou au RM dès la création officielle de l'entreprise et, dans la mesure du possible, récépissé du dépôt du dossier de création délivré par le Centre de Formalités des Entreprises (CFE). ■ Pour les professions réglementées : attestation professionnelle revêtue du numéro d'agrément. ■ Pour les travailleurs indépendants : attestation d'inscription à l'URSSAF ou à l'INSEE. ■ Attestation de souscription des parts de SCOP délivrées par la coopérative avec déclaration sur l'honneur du salarié attestant que le déblocage est destiné à l'opération ou les statuts modifiés de la SCOP. ■ Pour une création par le conjoint ou l'enfant : produire en plus le livret de famille pour prouver la qualité de conjoint ou de parent. ■ Pour une création par le partenaire pacsé : produire en plus l'attestation établie par le Greffe du Tribunal d'Instance qui a enregistré la déclaration de PACS.
<p>Cas N° 8</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou à l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation. ○ Acquisition d'un logement neuf ou ancien déjà construit. Dans cette hypothèse, le fait générateur est constitué par la date de signature du contrat de vente ou compromis de vente dans les conditions mentionnées ci-contre. ○ Construction de la résidence principale sans contrat de construction. Dans cette hypothèse, le fait générateur est constitué par la date la plus récente, de la facture d'achat de matériaux de gros œuvre ou de la date des devis correspondant à l'achat des matériaux de gros œuvre, acceptés par le demandeur. Construction de la résidence principale par un constructeur professionnel. Dans cette hypothèse, le fait générateur est constitué par la date de signature du contrat de construction. <p><u>La levée de l'indisponibilité est subordonnée à une occupation immédiate de la résidence principale sauf pour les futurs retraités qui doivent alors prendre l'engagement d'occuper les lieux dans un délai de 3 ans.</u></p> <p><i>Un formulaire permettant de demander le déblocage anticipé pour acquisition, construction ou agrandissement de la résidence principale, est notamment disponible sur notre site Internet (cf pavé « Pour communiquer avec nous »).</i></p> ○ Agrandissement. Dans cette hypothèse, le fait générateur est constitué par la date de signature du contrat de construction ou la louage d'ouvrage ou la date la plus récente, de facture d'achat de matériaux de gros œuvre ou la date du devis accepté par le demandeur. ■ Remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel. <p>Quelle que soit la situation visée, le montant des avoirs débloqués ne peut excéder le montant de votre apport personnel, égal à la différence entre le prix total de l'acquisition, de l'agrandissement ou de la remise en état de la résidence principale et le montant total des éventuels prêts obtenus.</p>	<p style="text-align: center;">SI ACQUISITION D'UN LOGEMENT NEUF OU ANCIEN</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Copie du contrat de vente notarié ou du compromis de vente* ou de tout autre acte formalisant le transfert de propriété au profit de l'épargnant. * <i>dans cette hypothèse, la copie de l'acte authentique devra nous être adressée dès sa signature ainsi qu'une attestation sur l'honneur précisant qu'il s'engage à fournir l'acte notarié et à restituer les sommes débloquées si l'événement ne se réalise pas.</i> ■ Justificatif des prêts immobiliers obtenus : tout document (plan de financement définitif ou offre de prêt acceptée...) à condition qu'il émane de l'établissement de crédit ou du notaire, qu'il précise le montant du prêt obtenu et qu'il fasse apparaître le montant de l'apport personnel de l'acquéreur. ■ Attestation sur l'honneur indiquant que les sommes débloquées sont destinées au financement de la résidence principale. <p style="text-align: center;">SI CONSTRUCTION</p> <p>Construction réalisée par un professionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Copie du contrat de construction ou de louage d'ouvrage mentionnant le coût des travaux. ■ Copie du permis de construire de moins de 2 ans. ■ Justificatif des prêts immobiliers obtenus : tout document (plan de financement définitif ou offre de prêt acceptée...) à condition qu'il émane de l'établissement de crédit ou du notaire, qu'il précise le montant du prêt obtenu et qu'il fasse apparaître le montant de l'apport personnel de l'acquéreur. ■ Attestation sur l'honneur indiquant qu'il s'agit de la résidence principale de l'épargnant. ■ Justificatif du coût d'acquisition du terrain (attestation notariée, compromis de vente ou acte de vente). <p>Construction par l'épargnant lui-même</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Copie du permis de construire de moins de 2 ans. ■ Copie de l'ensemble des factures et/ou devis acceptés par le professionnel et l'épargnant correspondant à l'achat des matériaux de gros œuvre et aux autres frais engagés pour rendre le bien habitable, présentés en une seule fois. ■ Justificatif des prêts immobiliers obtenus : tout document (plan de financement définitif ou offre de prêt acceptée...) à condition qu'il émane de l'établissement de crédit ou du notaire, qu'il précise le montant du prêt obtenu et qu'il fasse apparaître le montant de l'apport personnel de l'acquéreur. ■ Attestation sur l'honneur indiquant qu'il s'agit de la résidence principale de l'épargnant. ■ Justificatif du coût d'acquisition du terrain (attestation notariée, compromis de vente ou acte de vente). <p style="text-align: center;">SI AGRANDISSEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Copie du permis de construire de moins de 2 ans ou copie de la déclaration préalable de travaux avec indication de la surface habitable créée. ■ Copie de l'ensemble des factures et/ou devis acceptés par le professionnel et l'épargnant correspondant à l'achat des matériaux de gros œuvre et aux autres frais engagés pour rendre le bien habitable, présentés en une seule fois. ■ Justificatif des prêts immobiliers obtenus : tout document (plan de financement définitif ou offre de prêt acceptée...) à condition qu'il émane de l'établissement de crédit ou du notaire, qu'il précise le montant du prêt obtenu et qu'il fasse apparaître le montant de l'apport personnel de l'acquéreur. ■ Attestation sur l'honneur indiquant qu'il s'agit de la résidence principale de l'épargnant. <p style="text-align: center;">SI CATASTROPHE NATURELLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Copie de l'arrêté préfectoral ou ministériel déclarant la zone où est située la résidence principale comme sinistrée pour catastrophe naturelle ou attestation de la mairie faisant référence au dit arrêté. ■ Copie de la déclaration de sinistre faite auprès de la compagnie d'assurance ou copie de l'expertise de l'assurance. ■ Copie de l'ensemble des devis acceptés par le professionnel et l'épargnant ou des factures relatives aux dommages matériels et se rapportant exclusivement au gros œuvre.
<p>Cas N° 9</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Situation de surendettement de l'épargnant définie à l'Article L.331-2 du Code de la consommation sur demande adressée à l'organisme gestionnaire (ou à l'employeur) par le Président de la commission de surendettement des particuliers ou par le juge. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Demande émanant du Président de la commission de surendettement ou copie de l'ordonnance du juge de l'exécution demandant le déblocage de tout ou partie des avoirs acquis au titre de la Participation ou constitués dans le cadre du Plan d'Epargne Salariale adressée soit au gestionnaire de l'épargne salariale soit à l'employeur du titulaire du compte et plan de remboursement qui lui est associé.